

CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et les articles R.15-33-60-1, R.15-33-60-2 du code de procédure pénale,

Vu l'enquête menée par la **Communauté de brigade de NOGENT-SUR-SEINE (PV N°14546/2009/2022)**,

Vu l'enquête menée par l'**Office français de la Biodiversité (PV N°OF20220524-17)** mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Société SODEXO

Domiciliée 6 Rue de la Redoute, 78280 GUYANCOURT

Représentant légal : Philippe CASGRAIN

Avocat : Maître Agathe MOREAU

EXPOSE DES FAITS

Le **21 mars 2022**, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la Biodiversité (OFB) étaient alertés par un riverain de la **pollution de la rivière « la Noxe »**, sur un tronçon situé sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE.

Sur place, les agents constataient sur l'effluent en rive gauche de la rivière, **l'écoulement d'une substance de couleur marron s'échappant d'une buse de rejet de la station** de traitement des eaux usées du centre de détention de ladite commune. Le responsable technique du groupe SUEZ informait les inspecteurs de l'environnement **qu'une pompe de circulation s'était brisée** le week-end précédent provoquant ainsi le rejet de ces substances qui n'avait engendré aucune mortalité piscicole à ce stade.

Les investigations permettaient d'établir que la gestion de la station d'épuration était déléguée par le centre de détention à la société SODEXO, laquelle avait conclu un **contrat de prestation de services** avec la société SUEZ prévoyant une assistance technique dans l'exploitation de celle-ci.

Le **24 mai 2022**, les agents étaient alertés d'un **second épisode de pollution**. Sur les lieux, l'eau était anormalement sombre, et un affluent en rive gauche de la rivière « la Noxe » transportaient des matières fécales vers cette dernière.



Les analyses des prélèvements réalisés établissaient la **présence d'orthophosphates, d'ammonium et de matières en suspension en quantité supérieure aux valeurs guides** au point de rejet de la station d'épuration, et y compris au-delà de 100 mètres de celui-ci :

- **960 mg/l de matières en suspension (MES)** pour une référence fixée à moins de 25 mg/l ;
- **1090 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO)** pour une référence fixée à moins de 30 mg/l ;
- **12,2 mg/l d'orthophosphates** pour une référence fixée à moins de 0,2 mg/l ;
- **5,63 mg/l d'ammonium** pour une référence fixée à moins de 0,04 mg/l.

Les conclusions du rapport d'analyses indiquaient également qu'**en amont du point de rejet, aucun paramètre mesuré ne dépassait les valeurs guides**, et que les taux relevés en aval correspondaient à une pollution, par un processus d'auto-épuration du cours d'eau, ne pouvant être causée que par une station d'épuration dysfonctionnelle.

Le 5 juillet 2022, lors d'une visite des installations de la station, il était constaté de **nombreux dysfonctionnements**, dont un bac de stockage des mousses plein, une bavette de raclage mal réglée ou encore la présence de boues dans la canalisation et le fossé de raccordement et de jonction avec la rivière.

Le **12 juillet 2022**, un nouvel épisode de pollution survenait. Les militaires de la communauté de brigades de NOGENT-SUR-SEINE se transportaient sur les lieux dès le lendemain, et constataient l'écoulement d'une eau de couleur marron avec des **matières en suspension dans un fossé situé au lieu-dit « Le Paradis »**. Le directeur technique du centre de détention indiquait que la pollution avait été causée par une **défaillance d'un relais de pompe de la station d'épuration**.

Le **7 août 2022**, le maire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE informait les inspecteurs de l'environnement d'un **quatrième épisode de pollution**. Sur place, ces derniers relevaient l'odeur nauséabonde qui émanait d'un liquide issu d'une buse constituant la fin d'une canalisation de la station d'épuration. À cette occasion, deux agents de la société SODEXO affirmaient que les **pompes de**

relevage du puit d'eaux usées dysfonctionnaient, empêchant ainsi la redirection des eaux usées vers les grands décanteurs.

Le **25 avril 2023**, les militaires de la Gendarmerie se transportaient sur le terrain d'un propriétaire riverain du cours d'eau « Les 3 Gouleaux » se déversant dans la rivière « la Noxe ». Il était relevé une odeur pestilentielle, une **eau trouble manifestement chargée en matière organique**, ainsi que divers déchets tels que des gants en plastique, des emballages de produits alimentaires ou de nettoyage.

Le **25 mai 2023**, les agents de l'OFB se rendaient de nouveau au lieu-dit « Le Paradis », et faisaient **les mêmes constats**, tout en relevant que la source de la pollution ne pouvait être autre que la conduite d'évacuation des eaux usées de la station d'épuration.

L'analyse technique, réalisée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), confirmait d'une part que **les matières organiques rejetées provenaient d'une station de traitement d'eaux usées**, et d'autre part que **la situation administrative de la station d'épuration du centre de détention n'était pas conforme à la réglementation en vigueur**, aucun dossier de régularisation n'ayant été déposé à la suite des multiples évolutions réglementaires depuis 1989, date de sa construction.

Le **3 mai 2024**, les enquêteurs étaient informés d'un nouvel épisode de pollution, effectivement constaté sur place. La société SODEXO informait ces derniers par courriel que l'incident était survenu à la suite d'un **dysfonctionnement des pompes et des poires d'enclenchement du poste de relevage**.

Il ressort des **clauses du contrat de prestation de services**, conclu entre les sociétés SODEXO et SUEZ le 1^{er} février 2019, que cette dernière était investie d'une mission d'« assistance technique à l'exploitation » se traduisant par une visite hebdomadaire, la réalisation de tests et la modification de réglages le cas échéant. En outre, l'article 10 dudit contrat stipulait expressément que le prestataire n'était pas responsable du fonctionnement de la station d'épuration et de la qualité des rejets et des boues, écartant de fait toute responsabilité de la société SUEZ à ce titre.

Par ailleurs, le Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration de l'Aube (SATESE) relevait **dès 2018 des dysfonctionnements et une absence d'entretien** de la station d'épuration, dysfonctionnements également relevés dans les fiches de suivi rédigées par les techniciens de la société SUEZ.

Au surplus, le rapport final du diagnostic de l'unité de traitement, rendu par le bureau d'études BIOS pour le compte de la société SODEXO le 9 février 2024, confirmait que **les dysfonctionnements de la station d'épuration pouvaient être aisément mis en relation avec la pollution de la rivière**.

Entendu, M. VAN DER LINDEN, responsable du service maintenance et transport depuis 2020 au sein de la société SODEXO, reconnaissait avoir eu connaissance de quatre épisodes de pollution et que des dysfonctionnements de la station en étaient la source. Il affirmait par ailleurs que la société SUEZ ne transmettait jamais les devis nécessaires à leur résolution, ce que cette dernière, en la personne de M. DEBREY responsable d'exploitation, démentait en fournissant plusieurs courriels et courriers de rappel des obligations de la société SODEXO à cet égard.

Entendus, M. CARTON, Directeur de site pour le compte de la société SODEXO, et M. CASGRAIN actuel représentant légal de cette dernière, **reconnaissaient les faits de pollution survenus**

en 2022 et contestaient les faits survenus ultérieurement au motif que les déchets retrouvés ne pouvaient provenir de la station d'épuration.

Depuis les faits, un plan d'actions visant la régularisation de la station d'épuration par la réalisation de diverses mesures par les sociétés SODEXO et SUEZ, a été mis en place et manifestement honoré. En outre, il apparaît que les infrastructures de la station d'épuration sont vieillissantes et inadaptées au nombre de détenus, de sorte que la DDT a demandé la réalisation d'un certain nombre d'actions incombant au Centre de détention, en sa qualité de propriétaire des installations. Ces travaux sont à ce jour en cours de réalisation.

Le maire de la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE déposait plainte le 13 février 2023 pour les faits de déversement de substance nuisible dans la rivière « la Noxe » constatés en 2022, et sollicitait 20 000 euros au titre de son préjudice en raison de l'atteinte portée à la faune et à la flore aquatiques, aux subventions versées chaque année à la Fédération de pêche afin de repeupler le cours d'eau, mais également au regard des atteintes graves à la santé et à la salubrité publiques.

M. MIGEAT, propriétaire riverain, déposait plainte pour la pollution de l'affluent « Les 3 Gouleaux » survenue en 2023, et ne sollicitait aucune réparation au titre du préjudice subi.

Le délit de **déversement involontaire de substance nuisible** dans les eaux est caractérisé par une faute d'imprudence ou de négligence ayant conduit involontairement à une pollution (*crim. 25 oct. 1995, n° 94-82.459*). En l'espèce, la société SODEXO a fait preuve de négligence dans la gestion et l'entretien de la station de traitement des eaux usées du centre de détention conduisant ainsi à une pollution chronique de la rivière « la Noxe » par le rejet de matières organiques, lesquelles ont porté atteinte à la qualité de l'eau en opérant une diminution de l'oxygène dissout dans l'eau à un seuil rédhibitoire pour la faune aquatique.

Le délit de **rejet involontaire en eau douce de substance nuisible à la faune piscicole** est également caractérisé et ne méconnaît pas le principe *Non bis in idem* en ce qu'il tend à la protection spécifique de la faune piscicole contrairement au délit de déversement de substance nuisible qui s'attache quant à lui, à la protection de la qualité de l'eau (*crim. 16 avr. 2019, n° 18-84.073*). Par ailleurs, il est sans incidence qu'aucune mortalité de poisson n'ait été constatée, le délit étant constitué par le seul fait d'avoir laissé écouler des substances dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (*crim. 18 juillet 1995, n°94-85.249*). En l'espèce, les matières organiques rejetées ont engendré un phénomène d'auto-épuration réduisant dès lors l'oxygène dissout dans l'eau à des seuils incompatibles avec une vie piscicole.

EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le déversement d'une quantité importante de matières organiques, et ce sur plusieurs années, a entraîné une augmentation, à des taux extrêmement élevés, de la demande chimique en oxygène, incompatible avec une vie piscicole. Ce phénomène s'explique par la dégradation de la matière organique contenue dans le flux polluant par les bactéries aérobies, naturellement présentes dans l'eau, qui consomment de l'oxygène et se multiplient à cette fin.

En outre, cette pollution a pu impacter directement ou indirectement, des espèces de poissons mais également des espèces piscivores. **Le retour à un état écologiquement acceptable du cours d'eau prendrait plusieurs années.**

Les rejets de matières organiques contribuent à appauvrir les cours d'eaux en oxygène et à modifier l'équilibre biologique des milieux aquatiques en provoquant des phénomènes d'eutrophisation, sans compter la possible contamination des points de captage en eau potable. De part ces potentiels **risques majeurs pour l'environnement mais également pour la santé publique**, les stations de traitement des eaux usées relèvent de la réglementation installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir des impacts sur le milieu aquatique et la ressource en eau. Ainsi, il appartient aux exploitants de prendre toutes les mesures propres à prévenir les incidents et d'agir avec diligence à leur survenue.

QUALIFICATION PENALE DES FAITS

Il résulte de la procédure pénale ci-jointe, des charges suffisantes contre la **société SODEXO** d'avoir commis :

1) Natif 23624 – Délit – REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE – POLLUTION :

En l'espèce, le 21 mars 2022, le 24 mai 2022, le 12 juillet 2022 et le 7 août 2022, sur la commune de **VILLENAUXE-LA-GRANDE (10)**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, jeté, déversé ou laissé s'écouler par imprudence ou négligence, des matières organiques en s'étant abstenu d'assurer la gestion et l'entretien de la station d'épuration conduisant ainsi au rejet d'une quantité importante de matières organiques dans la rivière « La Noxe », néfaste pour la vie aquatique.

Délit prévu par les ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimé par les ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL, **jusqu'à 90 000 euros d'amende, l'affichage de la décision pendant 2 mois, la remise en état des lieux, l'interdiction de percevoir des aides publiques pendant 5 années et la confiscation des biens.**

2) Natif 21919 – Délit – DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER AYANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE – POLLUTION

En l'espèce, le 21 mars 2022, le 24 mai 2022, le 12 juillet 2022 et le 7 août 2022, sur la commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE (10), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, déversé et laissé écouler par imprudence ou négligence, des matières organiques en s'étant abstenu d'assurer la gestion et l'entretien de la station d'épuration conduisant ainsi au rejet d'une quantité importante de matières organiques dans la rivière « La Noxe », provoquant une pollution par une diminution significative de son oxygène.

Délict prévu par les ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimé par les ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL, jusqu'à 375 000 euros d'amende, l'affichage de la décision pendant 2 mois, la remise en état des lieux, l'interdiction de percevoir des aides publiques pendant 5 années et la confiscation des biens.

La personne morale est informée qu'elle peut se faire assister d'un avocat au cours de la procédure, faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

PROPOSITIONS DE REPARATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le procureur de la République peut, conformément à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs obligations suivantes :

1° **Verser une amende d'intérêt public au Trésor public** dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

25 000 euros à verser dans le délai de 12 mois.

2° **Régulariser sa situation** au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

Au regard des nombreux travaux et mesures mis en place via le plan d'actions susmentionné, un programme de régularisation n'apparaît dès lors plus opportun.

3° **Lorsque la victime est identifiée**, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an :

- **La commune de VILLENAUXER-LA-GRANDE** est fondée à demander une réparation de son préjudice causé par les infractions commises :
15 000 euros au titre de son préjudice, dans le délai de 12 mois.

Le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle les infractions ont été commises ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

La société SODEXO est informée que :

Sur acceptation, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique. L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, de son acceptation ou refus de la convention.

Le 13 mars 2026

P/ La procureure de la République
Manuel KERGOAT, Substitut

Signé
électroniquement :
Manuel KERGOAT L0238659



La société SODEXO

Par son représentant légal :

- Déclare accepter les mesures proposées et les exécuter dans les délais et termes imposés.
- Refuse la proposition.

Le 16/03/2026
À Gyvercourt
Signature